

-----  
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE  
-----

**DÉCRET N° 2023 – 283 DU 24 MAI 2023**  
portant approbation des statuts de la Société  
béninoise d'Infrastructures numériques S.A.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** l'Acte uniforme de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;
- vu** la loi n° 2017-20 du 20 avril 2018 portant code du numérique en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2020-20 du 02 septembre 2020 portant création, organisation et fonctionnement des entreprises publiques en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2023-156 du 17 avril 2023 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères, tel que modifié par le décret n° 2022-476 du 03 août 2022 ;
- vu** le décret n° 2021-307 du 09 juin 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- vu** le décret n° 2021-308 du 09 juin 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Numérique et de la Digitalisation ;
- vu** le décret n° 2021-678 du 22 décembre 2021 portant augmentation du capital social de la Société béninoise d'Infrastructures numériques SA ;
- sur** proposition conjointe du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre du Numérique et de la Digitalisation,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 24 mai 2023,

**DÉCRÈTE**

**Article premier**

Sont approuvés, tels qu'ils figurent en annexe au présent décret, les statuts de la Société béninoise d'Infrastructures Numériques, ci-après dénommée « SBIN » S.A.

## Article 2

La gestion comptable et financière de la Société béninoise d'Infrastructures numériques S.A. est assurée suivant les règles de gestion du droit privé, en conformité avec les dispositions du droit comptable de l'OHADA.

## Article 3

Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Numérique et de la Digitalisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

## Article 4

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge les dispositions du décret n° 2018-552 du 12 décembre 2018 portant approbation des statuts de la Société béninoise d'Infrastructures numériques S.A. ainsi que toutes autres dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 24 mai 2023

Par le Président de la République,  
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON. –

Le Ministre de l'Économie  
et des Finances,



Romuald WADAGNI  
Ministre d'État

La Ministre du Numérique  
et de la Digitalisation,



Aurelie I. ADAM SOULE ZOUMAROU

**AMPLIATIONS** : PR : 6 – AN : 4 – CC : 2 – CS : 2 – C.COM : 2 – CES : 2 – HAAC : 2 – HCJ : 2 – MND : 2 – MEF : 2 – AUTRES  
MINISTERES : 20 – SGG : 4 – JORB 1.

**STATUTS DE LA SOCIETE BENINOISE D'INFRASTRUCTURES  
NUMERIQUES**

## **TITRE I : FORME – DÉNOMINATION – OBJET – SIEGE – DURÉE**

### **ARTICLE PREMIER : FORME**

Les présentes dispositions modifient les statuts de la Société béninoise d'Infrastructures numériques SA, en abréviation « SBIN S.A. », sans recours public à l'épargne avec Conseil d'administration, président de Conseil d'administration et directeur général, régie par les lois et règlement en vigueur en république du Bénin, notamment l'Acte uniforme de l'OHADA relatif aux droits des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, tous textes ultérieurs complémentaires ou modificatifs ainsi que par les présents statuts.

Par décret n° 2018-552 du douze décembre deux-mil dix-huit portant approbation des statuts de la Société béninoise d'Infrastructures numériques, « SBIN » S.A., il est créé par l'État béninois, actionnaire unique, une société anonyme unipersonnelle, sans recours public à l'épargne, avec Conseil d'administration, Président de Conseil d'administration et directeur général, régie par les lois et règlements en vigueur en République du Bénin, notamment l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique entré en vigueur le cinq mai deux-mil quatorze, ci-dessous désigné « l'Acte uniforme », tous textes ultérieurs complémentaires ou modificatifs ainsi que par les présents statuts.

Par Décret numéro 2021-678 du vingt-deux décembre deux mil vingt et un, portant augmentation du capital social, la Société béninoise d'Infrastructures numériques, par abréviation « SBIN » S.A., la société est devenue une société anonyme pluripersonnelle avec Conseil d'administration, Président de Conseil d'administration et directeur général, régie par les textes susvisés.

À tout moment, les actionnaires peuvent s'adjoindre un ou plusieurs actionnaires et, de même, les futurs actionnaires peuvent prendre les mesures appropriées tendant à rétablir le caractère unipersonnel de la société.

### **ARTICLE 2 : DENOMINATION SOCIALE**

La société est dénommée : Société béninoise d'Infrastructures numériques, par abréviation « SBIN SA » et est placée sous la tutelle du ministère en charge du numérique.

La dénomination sociale est mentionnée sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et

publications diverses. Elle doit être précédée ou suivie immédiatement en caractères lisibles des mots « société anonyme » ou du sigle « SA », du mode d'administration, du montant de son capital, de l'adresse de son siège et de la mention de son immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

La dénomination sociale peut être modifiée dans les conditions prévues par l'Acte uniforme.

### **ARTICLE 3 : OBJET SOCIAL**

La société a pour objet :

- la gestion, le développement et l'entretien de systèmes d'information, d'infrastructures de télécommunication et de communications électroniques publiques ;
- la mise en exploitation de tout ou parties desdits systèmes et infrastructures à travers des contrats spécifiques ;
- la vente en détail des services de communications électroniques ;
- la fourniture de services de communications électroniques mobiles, de services financiers mobiles et tous autres services connexes ;
- la participation directe ou indirecte à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires ;
- et plus généralement toutes opérations économiques et financières entrant dans l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement.

A ce titre, elle peut en République du Bénin et dans tous pays étrangers, mobiliser des financements appropriés pour la réalisation des activités entrant dans le champ de son objet social et veiller à la sécurisation des ressources issues de leur exploitation. Elle peut, en outre, prendre des participations dans toutes entreprises similaires et plus généralement, réaliser toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières qui pourraient se rattacher directement ou indirectement à l'objet de la société.

#### **ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL– SUCCURSALES - AGENCES**

Le siège social est fixé à Cotonou, en République du Bénin, Boulevard de la Marina, Immeuble Le Grand Bleu, Port de pêche.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville par décision du Conseil d'administration et partout ailleurs en vertu d'une décision des actionnaires.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le Conseil d'administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence, sous réserve de la ratification de cette décision par les actionnaires.

Des agences, succursales ou bureaux de représentation pourront être créés en tous lieux conformément aux articles 116 et suivants de l'Acte uniforme.

#### **ARTICLE 5 : DUREE**

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, sauf les cas de prorogation ou dissolution anticipée prévus par l'Acte uniforme et les présents statuts.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Conseil d'administration devra provoquer une décision des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

#### **TITRE II : CAPITAL- APPORTS - ACTIONS**

##### **ARTICLE 6 : CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à soixante-huit milliards soixante-dix-huit millions six cent quatre-vingt-mille (68 078 680 000) francs CFA. Il est divisé en six millions huit cent sept mille huit cent soixante-huit (6 807 868) actions d'une valeur nominale de dix mille (10 000) francs CFA chacune, numérotées de 1 à 6 807 868.

La liste des actionnaires ainsi que la répartition des actions figurent en annexe aux statuts.

##### **ARTICLE 7 : APPORTS**

Les apports en numéraire effectués par l'actionnaire unique à la société, lors de sa constitution, s'élèvent à la somme de cent millions (100 000 000) de francs CFA.

Aux termes des délibérations du Conseil des Ministres en date du vingt-et-un juin deux mil dix-sept, l'actionnaire unique a décidé de procéder au transfert, à la société alors

en création, des actifs sains des sociétés Libercom S.A., Bénin Télécoms Infrastructures SA. et Bénin Télécoms Services S.A., décision matérialisée subséquemment par un apport en nature en pleine propriété des actifs susdits à la Société béninoise d'Infrastructures numériques SA.

Conformément aux dispositions des articles 400 et suivants de l'Acte uniforme révisé relatif au droit des sociétés commerciales et du Groupement d'Intérêt Économique et aux dispositions des articles 619 et suivants du même Acte uniforme, cet apport en nature a été évalué par le cabinet SODEXCA, Commissaire aux apports, à la somme de trente-deux milliards neuf cent soixante-dix-huit millions six cent quatre-vingt mille (32 978 680 000) francs CFA.

Aux termes des décisions du Conseil des Ministres du vingt-deux décembre deux mil vingt-et-un, l'actionnaire unique a :

a) d'une part, procédé à l'augmentation du capital social à hauteur de soixante-sept milliards neuf cent soixante-dix-huit millions six cent quatre-vingt mille (67 978 680 000) francs CFA, pour le porter de cent millions (100 000 000) de francs CFA à soixante-huit milliards soixante-dix-huit millions six cent quatre-vingt mille (68 078 680 000) francs CFA, par la création et la libération de six millions sept cent quatre-vingt-dix-sept mille huit cent soixante-huit (6 797 868) actions nouvelles de dix mille (10 000) francs CFA de nominal se décomposant comme suit :

- i. actions nouvelles d'apports : trois millions deux cent quatre-vingt-dix-sept mille huit cent soixante-huit (3 297 868) ;
- ii. actions nouvelles de numéraire (apport en numéraire et compensation de créances) : trois millions cinq cent mille (3 500 000), soit :
  - ✓ 2 500 000 actions en faveur de l'Etat Béninois ;
  - ✓ 1000 000 actions en faveur de la Caisse des Dépôts et Consignations du Bénin (CDC Bénin).

b) d'autre part, approuvé le rapport du Commissaire aux apports et décidé d'attribuer à l'Etat béninois, la totalité des trois millions deux cent quatre-vingt-dix-sept mille huit cent soixante-huit (3 297 868) actions d'apports.

## **ARTICLE 8 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par l'Acte uniforme. Le cas échéant, les présents statuts sont modifiés en conséquence

### **8.1 : AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté soit par l'émission au pair ou avec prime d'actions nouvelles ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou de primes d'apports, d'émission ou de fusion, soit par apport en nature.

Aucune augmentation du capital en numéraire ne peut, à peine de nullité, être réalisée si le capital ancien n'est pas, au préalable, intégralement libéré.

Tous apports en nature, comme toute stipulation d'avantages particuliers à l'occasion d'une augmentation de capital, sont soumis à la procédure de vérification et d'approbation instituée par l'Acte uniforme.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles à la suite de l'incorporation au capital, de réserves, bénéfiques ou primes d'émission appartient au nu propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur les rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes, contenant les indications requises par l'Acte uniforme. Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles en numéraire.

Conformément à l'Acte uniforme, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ils peuvent cependant, renoncer à ce droit, à titre individuel, avec ou sans indication de bénéficiaire, dans les conditions prévues aux articles 593 à 600 de l'Acte uniforme. L'assemblée générale qui décide l'augmentation du capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription. Elle statue à cet effet et à peine de nullité de la délibération, sur le rapport du Conseil d'administration et sur celui du commissaire aux comptes, conformément à l'Acte uniforme.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant, en leur faveur, le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires. Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Ce droit est négociable ou cessible comme les actions dont il est détaché. En cas d'apport en nature ou de stipulations d'avantages particuliers, après avis du Conseil d'administration, le Conseil des Ministres désigne un commissaire aux apports qui apprécie sous sa responsabilité l'évaluation des apports en nature ou des avantages particuliers. L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires délibère sur l'évaluation des apports en nature ou l'octroi des avantages particuliers et constate s'il y a lieu la réalisation de l'augmentation de capital. L'apporteur ou le bénéficiaire n'a pas voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire ; ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité requis.

Si l'assemblée réduit l'évaluation ou la rémunération des apports ou des avantages particuliers, l'approbation expresse des modifications par les apporteurs et les bénéficiaires ou leurs mandataires dûment autorisés à cet effet, est requise. A défaut, l'augmentation du capital n'est pas réalisée.

## **8.2 : REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être réduit, soit par la diminution de la valeur nominale des actions, soit par la diminution du nombre d'actions.

Les actionnaires peuvent déléguer au Conseil d'administration tous pouvoirs pour réaliser la réduction du capital social.

Lorsque le Conseil d'administration réalise la réduction du capital social sur délégation des actionnaires, il doit en dresser un procès-verbal soumis à publicité et procéder à la modification corrélative des statuts.

## **8.3 : AMORTISSEMENT DU CAPITAL SOCIAL**

Les actionnaires peuvent décider de l'amortissement du capital par prélèvement sur les bénéfiques ou sur les réserves, à l'exclusion de la réserve légale dans les conditions prévues par l'Acte uniforme

## **ARTICLE 9 : LIBERATION DES ACTIONS**

Les apports en nature doivent être intégralement libérés lors de leur souscription.

Toute souscription d'actions de numéraires, lors d'une augmentation de capital, est, à peine de nullité, accompagnée au minimum du versement du quart du montant nominal des actions souscrites et, s'il y a lieu, de la totalité de la prime exigée des souscripteurs.

Le surplus du montant des actions est payable, en une ou plusieurs fois, aux époques et dans les conditions fixées par le Conseil d'administration, dans un délai maximum de trois (03) ans à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires le cas échéant, un mois avant l'époque fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par lettre au porteur contre récépissé.

Les actionnaires, auront, à toute époque, la faculté de se libérer par anticipation de l'intégralité du montant des actions ; aucun intérêt ne leur sera versé.

Les versements à effectuer lors de la souscription, lors des appels de fonds, sont faits au siège social ou en tout autre endroit indiqué à cet effet.

En cas de non-paiement des sommes restant à verser sur les actions non libérées, aux époques fixées, la société adresse à l'actionnaire défaillant une mise en demeure par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Un (01) mois après cette mise en demeure restée sans effet, la société poursuit de sa propre initiative la vente de ces actions. A compter du même délai, les actions pour lesquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués sont privées de droit de vote.

A l'expiration de ce même délai d'un (01) mois, le droit au dividende et le droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital attachées à ces actions sont suspendus jusqu'au paiement des sommes dues.

Dans le cas ci-dessus visé, la vente des actions non cotées est effectuée aux enchères publiques par un notaire selon la procédure visée à l'article 776 de l'Acte uniforme.

Le produit net de la vente s'impute, dans les termes de droit, sur ce qui est dû à la société, en capital intérêts et frais, par l'actionnaire exproprié, lequel reste débiteur de la différence en moins ou profite de l'excédent.

Les actions vendues deviennent nulles de plein droit et il est délivré aux acquéreurs de nouvelles actions portant les mêmes numéros d'actions et libérées des versements exigibles.

L'actionnaire défaillant est tenu du montant non libéré de l'action. La société peut agir contre lui, soit avant ou après la vente, soit en même temps pour obtenir le paiement de la somme due et le remboursement des frais exposés.

Celui qui a désintéressé la société dispose d'un recours pour le tout contre les titulaires successifs de l'action. La charge définitive de la dette incombe au dernier d'entre eux. Tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé ses actions cesse, deux (2) ans après la cession, d'être tenu des versements non encore appelés.

Après paiement des sommes dues en principal et intérêts, l'actionnaire peut demander le versement des dividendes non prescrits. Il ne peut exercer une action du chef du droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital après l'expiration du délai fixé pour l'exercice de ce droit.

## **ARTICLE 10 : FORME DES ACTIONS**

Les actions libérées sont nominatives.

En cas d'augmentation de capital, elles peuvent être au porteur au choix des actionnaires, sous réserve des dispositions légales pouvant imposer dans certains cas la forme nominative.

Les actions ne peuvent revêtir la forme au porteur qu'après deux (02) années, s'il s'agit d'actions d'apport, ou s'il s'agit d'actions de numéraire, qu'après leur complète libération.

En cas de libération partielle, dans le cas d'une augmentation de capital, le premier versement est constaté par un récépissé nominatif qui peut, si le Conseil d'administration le décide, être échangé contre un titre provisoire d'actions également nominatif ; tous versements ultérieurs, sauf le dernier, sont mentionnés sur ce titre provisoire ; le dernier versement est fait contre la remise du titre définitif, nominatif ou au porteur.

Les titres d'actions sont extraits de registres à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, du timbre et de la signature du directeur général de la société.

## **ARTICLE 11 : CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

### **11. 1 : PRINCIPE DE LA LIBRE TRANSMISSION DES ACTIONS**

Les actionnaires peuvent céder ou transmettre librement leurs actions à toute époque de l'année sous réserve des restrictions légales.

## **11.2 : OPERATIONS DE CESSION D'ACTIONS**

La cession des actions s'opère par transfert sur les registres de la société pour les actions nominatives, les droits des actionnaires résultant de la seule inscription sur les registres de la société.

L'ordre de transfert, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le Président du Conseil d'administration ou le Délégué dûment mandaté par les actionnaires.

Les frais de transfert des actions sont à la charge du cessionnaire, sauf convention contraire entre l'actionnaire et le cessionnaire.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

## **ARTICLE 12 : INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

Les actions cédées par les actionnaires sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. En conséquence, les copropriétaires indivis d'une action à quelque titre que ce soit, héritiers ou ayants-droits d'un actionnaire décédé ou usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne désignée d'accord partie, ou à défaut d'accord, par le Président du tribunal du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

Tant que la constitution de ce mandataire n'aura pas été régulièrement notifiée à la société, les titulaires ne pourront ni prendre de décision, ni obliger la société à leur payer les dividendes acquis audit titre. Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la société ; toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions qui sont de la compétence des assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions qui relèvent de la compétence des assemblées générales extraordinaires ou spéciales. Le droit de vote est exercé par le copropriétaire des titres remis en gage. Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication des documents sociaux appartient également à chacun des copropriétaires d'actions indivises, au nu-propriétaire et à l'usufruitier d'actions.

## **ARTICLE 13 : DROITS ATTACHES AUX ACTIONS**

Chaque action donne droit, sans s'y limiter :

- à une part dans la propriété de l'actif social proportionnellement à la fraction du capital qu'elle représente ;
- et, en outre, à une part dans les bénéfices et le boni de liquidation.

Un actionnaire n'est responsable que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'il possède.

#### **ARTICLE 14 : TRANSMISSION DES DROITS**

Les droits et obligations attachés à l'action la suivent dans quelque main qu'elle passe. Le cessionnaire a seul droit au dividende en cours et à la part éventuelle dans les réserves.

#### **ARTICLE 15 : PROPRIETE DES ACTIONS**

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire ou des titulaires sur les registres de la société tenus à cet effet.

### **TITRE III : OBLIGATIONS**

#### **ARTICLE 16 : EMISSION D'OBLIGATIONS**

Après deux (02) années d'existence et l'établissement de deux (02) bilans régulièrement approuvés par les actionnaires, la société peut procéder à l'émission d'obligations négociables.

L'émission d'obligations à lots est interdite. La décision est prise par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Dans ces différents cas, l'émission a lieu dans les conditions et selon les modalités prévues par les articles 779 et suivants de l'Acte uniforme.

### **TITRE IV : ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ**

#### **ARTICLE 17 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

La société est administrée par un Conseil d'administration composé de trois (03) membres au moins et de sept (07) au plus, sous réserve de la dérogation prévue par l'Acte uniforme en cas de fusion.

Une personne morale peut être nommée administrateur. Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner, par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre

recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la société, pour la durée de son mandat, un représentant permanent.

Bien que ce représentant ne soit pas personnellement administrateur de la société, il est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Lors de chaque renouvellement de son mandat, la personne morale doit préciser si elle maintient la même personne physique comme représentant permanent ou procéder, sur le champ, à la désignation d'un autre représentant permanent.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de notifier sans délai, à la société, par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent.

Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent ou pour toute autre cause qui l'empêcherait d'exercer son mandat.

Une personne physique ne peut être nommée au sein de la société, administrateur ou représentant permanent d'une personne morale administrateur, si du fait de cette nomination, elle appartiendrait simultanément à plus de cinq (05) conseils d'administration de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire béninois.

Toute personne physique qui, lorsqu'elle accède à un nouveau mandat, se trouve en infraction avec les dispositions de l'alinéa qui précède, doit, dans les trois (03) mois de sa nomination, se démettre de l'un (01) de ses mandats.

A l'expiration de ce délai, elle est réputée s'être démise de son nouveau mandat et doit restituer les rémunérations perçues, sous quelque forme que ce soit, sans que soit remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part.

Un salarié de la société peut être nommé administrateur si son contrat de travail correspond à un emploi effectif.

De même, un administrateur peut conclure un contrat de travail avec la société si ce contrat correspond à un emploi effectif.

Dans ce cas, le contrat est soumis aux dispositions de l'article 27.1 des présents statuts.

La désignation des administrateurs est publiée au registre du commerce et du crédit mobilier.

La Société Béninoise d'Infrastructures Numériques est administrée par un Conseil d'administration composé de sept (07) membres, nommés sur proposition de la structure concernée :

- un (01) représentant du ministère en charge du Numérique ;
- un (01) représentant du ministère en charge des Finances ;
- un (01) représentant du ministère en charge du Développement ;
- un (01) représentant du ministère en charge du Cadre de vie ;
- un (01) représentant de la Présidence de la République ;
- un (01) représentant de la Caisse des Dépôts et Consignations du Bénin ;
- un (01) représentant du gestionnaire délégué.

## **ARTICLE 18 : NOMINATION - DUREE ET FIN DES FONCTIONS DES ADMINISTRATEURS**

### **18.1 : NOMINATION ET DUREE DES FONCTIONS DES ADMINISTRATEURS**

Les premiers administrateurs de la société sont désignés pour une durée de deux (02) ans à compter de l'immatriculation de la société.

Au cours de la vie sociale, les administrateurs sont désignés pour une durée de trois (3) ans renouvelables.

La nomination des administrateurs est constatée par décret pris en Conseil des Ministres.

### **18.2 : FIN DES FONCTIONS D'ADMINISTRATEURS**

Sauf en cas de démission, de révocation ou de décès, les fonctions des administrateurs se terminent à la fin du Conseil d'administration ayant statué sur les comptes du dernier exercice de leur mandat.

Le mandat des administrateurs est renouvelable, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires et d'avoir à satisfaire aux conditions des articles 16 et suivants des présents statuts.

Les administrateurs peuvent être révoqués à tout moment par les actionnaires.

La nomination, la démission ou la révocation d'un administrateur est publiée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

## **ARTICLE 19 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux attribués par l'Acte uniforme et par les présents statuts aux assemblées générales d'actionnaires.

A ce titre, le Conseil d'administration :

- définit les objectifs de la société et l'orientation qui doit être donnée à son administration ;
- adopte l'organigramme et les procédures de la société ;
- adopte le budget, les plans d'investissement et plans stratégiques de développement de la société ;
- exerce un contrôle permanent de la gestion assurée par le directeur général ;
- examine les rapports d'activités du directeur général ainsi que les rapports annuels de performance ;
- arrête les états financiers annuels établis par la Direction général ;
- adopte le rapport annuel de gestion de la société à présenter à l'assemblée générale d'approbation des comptes;
- assure le recrutement du directeur général et sa révocation en cas de manquement ou d'insuffisance de résultats ;
- propose le montant des dividendes à répartir ;
- décide du déplacement du siège social dans les limites du territoire national dans les conditions prévues par l'article 451 de l'Acte uniforme ;
- décide de la création de succursales et d'agences et propose la fermeture de celles qu'il estime nécessaires.

Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée même pour les décisions du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social.

Toute limitation des pouvoirs du Conseil d'administration par les statuts ou l'assemblée générale est inopposable aux tiers.

Le Conseil peut confier à un ou plusieurs de ses membres des missions permanentes ou temporaires qu'il détermine et de leur déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables. Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions soumises à son examen.

Le Conseil fixe le montant des rémunérations à allouer aux administrateurs délégués et aux mandataires conformément aux textes en vigueur. Ces rémunérations sont à porter aux frais généraux.

Le Conseil peut autoriser les personnes auxquelles il a conféré des pouvoirs à consentir des substitutions ou des délégations de pouvoirs.

## **ARTICLE 20 : ORGANISATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président.

Le Conseil d'administration peut également nommer en fixant la durée de ses fonctions, un secrétaire qui peut être choisi, soit parmi les administrateurs, soit en dehors d'eux. Il est remplacé par décision du Conseil.

A défaut de nomination, le directeur général assure le secrétariat des réunions du Conseil.

## **ARTICLE 21 : REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DES REGLES DE REPRESENTATION**

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire, sur convocation du président.

Toutefois, les administrateurs constituant le tiers (1/3) au moins des membres du Conseil d'administration, peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le Conseil d'administration, si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de six (06) mois.

Le Conseil se réunit au siège social de la société. Il peut toutefois se réunir en tout autre lieu, sur consentement exprès de la majorité des administrateurs.

Il peut également se réunir à distance, par le biais de moyens techniques, notamment par visioconférence, sous réserve que ceux-ci permettent de garantir la fiabilité et l'intégrité des échanges.

Les convocations sont faites par simple lettre. Elles doivent mentionner l'ordre du jour arrêté par le ou les auteurs de la convocation ainsi que le lieu de la réunion.

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si tous ses membres ont été régulièrement convoqués et si la moitié (1/2) au moins de ses membres est présente.

En cas de participation d'administrateur(s) par visioconférence ou par d'autres moyens de télécommunication, le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si au moins un tiers des administrateurs est physiquement présent.

Un administrateur ne peut être représenté que par un autre administrateur. De même, un administrateur ne peut représenter qu'un seul administrateur. Les pouvoirs peuvent être donnés par lettre missive télex ou télécopie.

Les séances du Conseil d'administration sont présidées par le Président du Conseil d'administration.

En cas d'empêchement du Président du Conseil d'administration, le Conseil désigne parmi les administrateurs présents un président de séance.

## **ARTICLE 22 : DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents et représentés ; en cas de partage de voix celle du Président est prépondérante.

Chaque administrateur ne dispose que d'une voix, plus éventuellement celle de l'administrateur qu'il représente. Chaque administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Les Administrateurs intervenant à distance ont également le droit de vote.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, côté et paraphé par l'autorité compétente.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur les feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les procès-verbaux mentionnent la date et le lieu de la réunion du Conseil et indiquent les noms des administrateurs présents, représentés ou absents non représentés et de toute personne ayant assisté à la réunion.

Ils font également état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion du Conseil d'administration en vertu d'une disposition légale et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion.

Les procès-verbaux du Conseil d'administration sont certifiés sincères par le Président de séance et par au moins un (01) administrateur.

En cas d'empêchement du Président de séance, ils sont signés par deux (02) administrateurs au moins.

Les copies ou extraits à délivrer sont signés par le Président du Conseil d'administration ou, à défaut, par un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

La justification de la composition du Conseil et de la qualité des administrateurs en exercice résulte valablement, vis-à-vis des tiers, de l'énumération dans chaque délibération des noms des administrateurs présents ou représentés et de ceux des absents.

En cas de liquidation, les copies ou extraits sont certifiés par l'un des liquidateurs ou par le liquidateur unique.

Les procès-verbaux des délibérations du Conseil d'administration font foi jusqu'à preuve contraire.

La production d'une copie ou d'un extrait de ces procès-verbaux justifie suffisamment du nombre d'administrateurs en exercice ainsi que de leur présence ou de leur représentation à une séance du Conseil d'administration.

### **ARTICLE 23 : REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS**

Les administrateurs perçoivent, à titre d'indemnité de fonction, une somme fixe annuelle conformément aux dispositions du décret N°2020-061 du cinq février deux mil vingt portant régime indemnitaire des membres des conseils d'administration des établissements publics et des sociétés d'État ou, le cas échéant, à tout texte modificatif ultérieur.

Le Conseil d'administration peut conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux entreprises publiques allouer à ses membres, des rémunérations exceptionnelles pour les missions et mandats qui leur sont confiés, ou autoriser le remboursement des frais de voyage, de déplacement et des dépenses engagées dans l'intérêt de la société sous réserve des dispositions des articles 438 et suivants de l'Acte uniforme.

Ces rémunérations et ces frais donnent lieu à un rapport spécial du commissaire aux comptes à l'assemblée générale qui approuve les comptes de l'exercice au cours duquel elles ont été engagées. Dans ces cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire suivant la procédure prévue pour les conventions réglementées.

Hors les sommes perçues dans le cadre d'un contrat de travail, les administrateurs ne peuvent recevoir, au titre de leurs fonctions, aucune autre rémunération permanente ou non que celles prévues ci-dessus.

## **ARTICLE 24 : RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS**

Les administrateurs sont responsables individuellement ou solidairement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés anonymes, soit des violations des dispositions des statuts, soit des fautes commises dans l'exercice de leurs fonctions.

## **ARTICLE 25 : VACANCE DE SIEGE D'ADMINISTRATEUR – COOPTATION**

Si un siège d'administrateur devient vacant entre deux (02) assemblées générales, par suite de décès ou démission, il y est pourvu dans les meilleurs délais par l'assemblée générale ordinaire conformément à la composition prévue à l'article 16 ci-dessus.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire l'assemblée générale ordinaire doit, dans le délai de trois (03) mois à compter du jour où se produit la vacance, nommer de nouveaux administrateurs en vue de compléter son effectif. Les délibérations du Conseil prises durant ce délai demeurent valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'était pas expiré, ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur

## **ARTICLE 26 : PRESIDENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **26.1 : NOMINATION, DUREE DU MANDAT ET REVOCATION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'administration désigne parmi ses membres un Président dont il fixe la durée du mandat.

Cette désignation est constatée par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre de tutelle.

La durée du mandat du Président du Conseil d'administration ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le mandat du Président du Conseil d'administration est renouvelable.

En cas d'empêchement temporaire du Président, le Conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions du Président.

En cas de décès, de démission ou de révocation du Président, le Conseil propose à la nomination un nouveau Président.

En cas d'empêchement temporaire, l'administrateur qui est délégué dans les fonctions de Président les exerce pour une durée limitée qui est fixée par l'acte de délégation.

Cette durée est renouvelable. En cas de décès, la délégation vaut jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le mandat de Président du Conseil d'administration n'est pas cumulable avec plus de deux (02) mandats d'administrateur général ou de directeur général de sociétés anonymes ayant leur siège social sur le territoire béninois.

Toute personne dont la situation, lorsqu'elle accède à un nouveau mandat, n'est pas en accord avec les dispositions de l'alinéa qui précède doit, dans les trois (03) mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats.

A l'expiration de ce délai, elle est réputée s'être démise de son mandat dans la présente société et doit restituer les rémunérations perçues, sous quelque forme que ce soit, sans que soit remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part.

Le Conseil d'administration peut à tout moment révoquer le Président du Conseil d'administration.

## **26.2 : ATTRIBUTIONS ET REMUNERATION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Président du Conseil d'administration préside les réunions du Conseil d'administration.

Il veille à ce que le Conseil d'administration assume le contrôle de la gestion de la société confiée au directeur général.

A toute époque de l'année, le Président du Conseil d'administration opère les vérifications qu'il juge opportunes et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Il coordonne les relations des membres du Conseil avec la direction générale et notamment les demandes d'informations. Le Président du Conseil d'administration peut être lié à la société par un contrat de travail dans les conditions prévues aux articles 438 et suivants de l'Acte uniforme.

## **ARTICLE 27 : DIRECTION DE LA SOCIETE**

### **27.1 : NOMINATION ET DUREE DU MANDAT DU DIRECTEUR GENERAL**

Le Conseil d'administration nomme parmi ses membres ou en dehors d'eux, un directeur général.

Cette nomination est, en outre, constatée par décret pris en Conseil des Ministres.

Le Conseil d'administration détermine librement la durée des fonctions du directeur général au moyen d'un contrat d'objectifs qu'il conclut avec lui au moment de son entrée en fonction.

Le mandat du directeur général est renouvelable.

### **27.2 : ATTRIBUTIONS ET REMUNERATION DU DIRECTEUR GENERAL**

Le directeur général assure la direction générale de la société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers.

Pour l'exercice de ses fonctions, il est investi des pouvoirs les plus étendus qu'il exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués aux assemblées générales ou spécialement réservés au Conseil d'administration par des dispositions légales ou les présents statuts.

A ce titre, et sans s'y limiter, il :

- est l'ordonnateur du budget de la Société ;
- coordonne et évalue les activités de la Société ;
- procède au recrutement et au licenciement du personnel permanent ou contractuel de la Société, dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- élabore et fait adopter les documents de gestion de la Société par le Conseil d'administration ;
- représente la Société dans tous les actes de la vie civile, notamment à l'égard des tiers ;
- veille à l'application correcte des procédures techniques, administratives, financières et comptables la Société.

Le directeur général peut être lié à la société par un contrat de travail conformément aux dispositions de l'article 426 de l'Acte uniforme.

Les modalités et le montant de la rémunération du directeur général sont fixés par le Conseil d'administration qui le nomme.

Le cas échéant, les avantages en nature qui lui sont attribués sont fixés de la même manière que sa rémunération.

### **27.3 : EMPECHEMENT ET REVOCATION DU DIRECTEUR GENERAL**

En cas d'empêchement temporaire ou définitif du directeur général, le Conseil d'administration pourvoit à son remplacement immédiat en nommant, sur proposition de son Président, un directeur général. Cette nomination est, en outre, constatée par décret pris en Conseil des Ministres.

Le directeur général peut être révoqué à tout moment par le Conseil d'administration. Cette révocation est, en outre, constatée par décret pris en Conseil des Ministres. Sauf en cas de décès, de démission ou de révocation, les fonctions du directeur général prennent normalement fin à l'arrivée du terme de son mandat.

Dans le cas où le directeur général aurait été choisi parmi les salariés de la société, la révocation mettant fin à son mandat n'emporte pas de conséquence automatique sur le contrat de travail qui le liait à la société préalablement à sa nomination au poste de directeur général.

#### **27.4 : NOMINATION D'UN DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT OU D'AUTRES PERSONNES POUR ASSISTER LE DIRECTEUR GÉNÉRAL - DURÉE DE MANDAT ET RÉVOCATION**

Le Conseil d'administration peut donner mandat à une personne d'assister le directeur général en qualité de directeur général adjoint et fixe la durée de son mandat.

Le Conseil d'administration détermine librement la durée des fonctions du directeur général adjoint. Il peut être révoqué dans les mêmes conditions que le directeur général. Lorsque celui-ci est administrateur, la durée de son mandat ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Sur la proposition du directeur général, le Conseil d'administration peut donner mandat à une personne ou plusieurs personnes d'assister le directeur général dans ses fonctions et fixe la durée de cette assistance. Il peut les révoquer à tout moment.

#### **27.5 : ATTRIBUTIONS ET REMUNERATION DU DIRECTEUR GENERAL ADJOINT**

En accord avec le directeur général, le Conseil d'administration détermine, s'il y a lieu, l'étendue des pouvoirs qui sont délégués au directeur général adjoint, ou le cas échéant, celle des personnes nommées en vertu de l'article 26.4 dernier alinéa des présents statuts.

Le directeur général adjoint peut être lié à la société par un contrat de travail dans les conditions prévues à l'article 426 de l'Acte uniforme.

Les modalités et le montant de la rémunération du directeur général adjoint sont fixés par le Conseil d'administration qui le nomme.

Le mandat du directeur général adjoint prend normalement fin à l'arrivée de son terme. En cas de décès, de démission ou de révocation du directeur général, le directeur général adjoint conserve ses fonctions, sauf décision contraire du Conseil d'administration.

En accord avec le directeur général, le Conseil d'administration peut révoquer à tout moment le directeur général adjoint.

## **ARTICLE 28 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ADMINISTRATEURS, LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION, LE DIRECTEUR GENERAL OU LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT**

### **28.1 : CONVENTIONS REGLEMENTEES**

Toute convention entre la société et l'un de ses administrateurs, le Président du Conseil d'administration, son directeur général ou son directeur général adjoint, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles un administrateur, le Président du Conseil d'administration, le directeur général ou le directeur général adjoint est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la société par personne interposée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'administration, les conventions intervenant entre la société et une entreprise ou une personne morale, si l'un des administrateurs, le Président du Conseil d'administration, le directeur général ou le directeur général adjoint de la société est propriétaire de l'entreprise ou associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, administrateur général, administrateur général adjoint, directeur général ou directeur général adjoint de la personne morale contractante.

### **28.2 : CONVENTIONS LIBRES**

Les dispositions de l'article 27-1 ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

Les opérations courantes sont celles qui sont effectuées par une société d'une manière habituelle, dans le cadre de ses activités.

Les conditions normales sont celles qui sont appliquées pour des conventions semblables non seulement par la société, mais également par les autres sociétés du même secteur d'activité.

Le directeur général avise le ou les commissaires aux comptes des conventions autorisées dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. En outre, ces conventions doivent, être vérifiées et approuvées dans les conditions et avec les conséquences prévues par les articles 440 et suivants de l'Acte uniforme.

### **28.3 : CAUTIONS, AVALS ET GARANTIES**

Les cautions, avals et garanties ou garanties à première demande, souscrits par la société pour des engagements pris par des tiers, font l'objet d'une autorisation préalable du conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut, dans la limite d'un montant total qu'il fixe, autoriser le directeur général, à donner des cautions, avals, garanties ou garanties à première demande.

Cette autorisation peut également fixer, par engagement, un montant au-delà duquel la caution, l'aval, la garantie ou la garantie à première demande de la société ne peuvent être donnés.

Lorsqu'un engagement dépasse l'un ou l'autre des montants ainsi fixés, l'autorisation du Conseil d'administration est requise dans chaque cas.

La durée des autorisations prévues à l'alinéa précédent ne peut être supérieure à un an quelle que soit la durée des engagements cautionnés, avalisés ou garantis.

Par dérogation aux dispositions des alinéas qui précèdent, le directeur général peut être autorisé à donner, à l'égard des administrations fiscales et douanières, des cautions, avals, garanties ou garanties à première demande, au nom de la société, sans limite de montant.

Le directeur général peut déléguer le pouvoir qu'il a reçu en application des alinéas qui précèdent.

Si les cautions, avals, garanties ou garanties à première demande ont été donnés pour un montant total supérieur à la limite fixée pour la période en cours, le dépassement ne peut être opposé aux tiers qui n'en ont pas eu connaissance à moins que le montant de l'engagement invoqué excède, à lui seul, l'une des limites fixées par la décision du Conseil d'administration prise en application des dispositions du présent article

### **28.4 : CONVENTIONS INTERDITES**

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs, au Président du Conseil d'administration, au directeur général et au directeur général adjoint ainsi qu'à leurs conjoints, ascendants ou descendants et aux autres personnes interposées, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers

## **TITRE V : COMMISSARIAT AUX COMPTES**

### **ARTICLE 29 : NOMINATION ET MISSION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle de la société est exercé par un (01) ou plusieurs commissaires aux comptes.

Les fonctions de commissaire aux comptes sont confiées à des personnes physiques légalement habilitées ou à des sociétés constituées par ces personnes physiques, sous l'une des formes prévues par l'Acte uniforme

#### **29.1 : NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Les commissaires aux comptes et leurs suppléants sont désignés par l'assemblée générale. Ils exercent leurs fonctions pendant six (06) exercices sociaux.

Les commissaires aux comptes titulaires, madame Ghislaine AGBANGLANON représentant le cabinet AFRICA AUDIT ADVISORY et monsieur Corneille GBAGUIDI représentant le cabinet FIDUCIAIRE D'AFRIQUE et leurs suppléants, monsieur Joël AGBAZAHOU représentant le cabinet CJA ET ASSOCIES et monsieur Franck SOGLOHOUN représentant le cabinet KEKELI EXPERTISE, en exercice, poursuivent leur mandat jusqu'au terme initialement fixé.

Le mandat des commissaires aux comptes est renouvelable une fois.

La nomination des commissaires aux comptes est constatée par décret pris en Conseil des Ministres.

Le mandat des commissaires aux comptes désignés en cours de vie sociale expire au terme de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice.

#### **29.2 : MISSION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Les commissaires aux comptes exercent leur mission conformément aux dispositions des articles 710 et suivants de l'Acte uniforme et de toutes autres dispositions législatives et réglementaires applicables.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les valeurs et les documents comptables de la société et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur.

A cet effet, les commissaires aux comptes émettent une opinion indiquant que les états financiers de synthèse sont ou non réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

Dans son rapport, le commissaire aux comptes déclare :

- soit certifier la régularité et la sincérité des états financiers de synthèse ;
- soit assortir sa certification de réserves ou la refuser en précisant les motifs de ces réserves ou de ce refus.

Il adresse son rapport directement et simultanément au directeur général de la société et au Président du Conseil d'administration.

Le Commissaire aux comptes assiste aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative. Ils sont astreints au secret professionnel pour les faits, les actes et renseignements dont il a pu avoir connaissance dans ses fonctions.

### **29.3 : EMPECHEMENT TEMPORAIRE OU DEFINITIF DU COMMISSAIRE AUX COMPTES**

En cas de démission, d'empêchement ou de décès du commissaire aux comptes titulaire, ses fonctions sont exercées par le commissaire aux comptes suppléant jusqu'à la cessation de l'empêchement ou lorsque l'empêchement est définitif, jusqu'à l'expiration du mandat du commissaire aux comptes empêché.

Lorsque l'empêchement a cessé, le commissaire aux comptes reprend ses fonctions après la prochaine assemblée générale ordinaire qui approuve les comptes.

Lorsque le commissaire aux comptes suppléant est appelé aux fonctions de titulaire, il est procédé, lors de la plus prochaine assemblée, à la désignation d'un nouveau suppléant dont les fonctions cessent de plein droit lorsque le commissaire empêché reprend ses fonctions.

Les commissaires aux comptes ont droit à une rémunération qui est fixée conformément à la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 30 : PROCEDURE D'ALERTE PAR LE COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Le commissaire aux comptes qui, lors de l'examen des documents qui lui sont communiqués ou dont il a connaissance à l'occasion de l'exercice de sa mission, relève tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation de la société, demande, par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec accusé de réception, des explications au Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration répond au commissaire aux comptes, par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le mois qui suit la réception de la demande d'explications. Dans sa réponse, le Conseil

d'administration fait une analyse de la situation et indique, le cas échéant, les mesures qu'il préconise.

A défaut de réponse ou si celle-ci n'est pas satisfaisante, le commissaire aux comptes invite par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la réponse du Conseil d'administration ou de la constatation de l'absence de réponse de la part de ce dernier, le Conseil d'administration à se prononcer sur les faits relevés.

Dans les quinze (15) jours qui suivent la réception de cette lettre, le Conseil d'administration convoque le commissaire aux comptes à une séance au cours de laquelle il se prononcera sur les faits relevés. Le Conseil d'administration adresse, dans le mois qui suit la séance précitée au commissaire aux comptes, un extrait du procès-verbal de sa décision.

En cas d'inobservation des mesures prévues ci-dessus ou si le commissaire aux comptes constate que la continuité de l'exploitation demeure compromise en dépit des décisions prises, il établit un rapport spécial qui est présenté à l'assemblée générale ordinaire.

En cas d'urgence, le commissaire aux comptes peut convoquer lui-même l'assemblée générale ordinaire pour lui soumettre ses conclusions, s'il a vainement requis, par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec accusé de réception, sa convocation par le Conseil d'administration. Lorsque le commissaire aux comptes procède à cette convocation, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée générale ordinaire.

## **ARTICLE 31 : CONTROLE DU MINISTERE EN CHARGE DES FINANCES**

La société est sous la surveillance économique et financière du ministère en charge des Finances.

1. Au titre du contrôle permanent de sa gestion, la société :
  - reçoit du ministère en charge des Finances, des demandes d'informations périodiques ou des missions visant le contrôle des données sur les performances techniques, la rentabilité de la gestion économique et financière, le contrôle de la soutenabilité des engagements financiers et l'équilibre de leur trésorerie ;

- se soumet au contrôle relatif aux dispositifs prudentiels permettant d'anticiper et de prévenir les difficultés financières ou les éventuels risques de banqueroute ou de dépôt de bilan.

2. Au titre du contrôle des documents budgétaires, la société :

- soumet une demande motivée au ministère en charge des Finances avant d'intégrer le montant de subvention convenu dans ses comptes prévisionnels ;
- transmet au Ministre chargé des Finances, au plus tard le quinze (15) octobre de l'exercice en cours, le budget approuvé par le Conseil d'administration au titre de l'exercice budgétaire suivant

3. Au titre du contrôle des états financiers de la société :

Les états financiers annuels de la société, accompagnés des rapports du commissaire aux comptes sont transmis dans les délais réglementaires au ministère en charge des Finances, au ministère de tutelle et à l'approbation du Conseil des Ministres.

## **ARTICLE 32 : CONTROLE DES JURIDICTIONS FINANCIERES ET CONTROLE PARLEMENTAIRE**

La société est soumise, conformément aux dispositions légales et réglementaires, à la vérification des comptes et au contrôle de gestion par la Cour des comptes et des organes compétents du Parlement.

## **TITRE VI : ASSEMBLEES GENERALES**

### **ARTICLE 33 : NATURE DES ASSEMBLEES**

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales qui sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Dans tous les cas où les présents statuts visent les actionnaires et pour toutes les décisions relevant de la compétence de l'assemblée générale ordinaire ou de l'assemblée générale extraordinaire, le Conseil des Ministres est l'organe compétent pour prendre les décisions

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre des décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications statutaires. Les assemblées générales régulièrement constituées représentent l'universalité des actionnaires ; leurs décisions sont obligatoires pour tous, même les absents, les incapables ou les dissidents.

Les notifications aux actionnaires sont reçues, pour leur compte et dans les formes prévues par les lois et règlements, par le ministre chargé des Finances de la République du Bénin.

#### **ARTICLE 34 : CONVOCATION ET LIEU DE REUNION**

L'assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration. A défaut, elle peut être convoquée par les commissaires aux comptes dans les conditions et selon les modalités prévues par l'article 516 alinéa 2 de l'Acte uniforme ou encore par le liquidateur. L'assemblée se réunit aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation, en principe au siège social ou tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Les convocations aux assemblées sont faites par avis de convocation inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales ou par lettre au porteur avec récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception portant mention de l'ordre du jour, adressée à chacun des actionnaires ou par télécopie ou courrier électronique si les actionnaires ont préalablement donné leur accord écrit et communiqué leur numéro de télécopie ou leur adresse électronique. L'avis de convocation doit parvenir ou être porté à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant la date de l'assemblée sur première convocation et, le cas échéant, six jours au moins pour les convocations suivantes. Lorsque l'assemblée est convoquée par un mandataire de justice, le juge peut fixer un délai différent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toutefois, un ou plusieurs actionnaires représentant la fraction du capital exigée par l'article 520 de l'Acte uniforme, ont la faculté de requérir, dans les formes et délais prescrits par ledit article, l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions. L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, lorsqu'elle est réunie ordinairement, révoquer un ou plusieurs membres du Conseil d'administration et procéder à leur remplacement.

### **ARTICLE 35 : COMPOSITION**

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions, à condition que lesdites actions soient libérées des versements exigibles. Les actionnaires peuvent se faire représenter par un mandataire de leur choix. Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

Les actionnaires peuvent participer à l'assemblée générale sur simple justification de leur identité, à la condition d'être inscrits sur les registres sociaux, trois (03) jours au moins avant l'assemblée. Les administrateurs non-actionnaires peuvent participer à toutes les assemblées d'actionnaires avec voix consultative.

### **ARTICLE 36 : TENUE DES ASSEMBLEES**

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les noms, prénoms usuels et domicile des actionnaires présents et représentés, le nombre d'actions dont ils sont titulaires ainsi que le nombre de voix attachées à ces actions. La feuille de présence doit également indiquer les noms, prénoms et domicile de chaque actionnaire ayant participé à l'assemblée par visio-conférence ou par tout moyen de télécommunication permettant leur identification, ou ayant adressé à la société un formulaire de vote par correspondance. Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée sincère et véritable, sous leur responsabilité, par les scrutateurs.

L'assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par l'actionnaire ayant ou représentant le plus grand nombre d'actions ou, en cas d'égalité, par le doyen d'âge. Si l'assemblée est convoquée par les commissaires aux comptes, elle est présidée par l'un d'eux. En cas de liquidation, l'assemblée est présidée par le liquidateur ou l'un d'eux s'ils sont plusieurs.

Dans tous les cas et à défaut de la personne habilitée ou désignée pour présider l'assemblée, celle-ci élit son Président.

Le Président de l'assemblée est assisté par les deux (02) personnes représentant le plus grand nombre d'actions comme propriétaires ou mandataires et acceptant les fonctions de scrutateurs. Un secrétaire est nommé par l'assemblée pour établir les procès-verbaux des débats. Il peut être choisi en dehors des actionnaires.

### **ARTICLE 37 : PROCES-VERBAUX**

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits ou enliassés dans un registre spécial coté et paraphé par le Président de la juridiction compétente conformément à l'Acte uniforme.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux font foi s'ils sont certifiés par le président du Conseil d'administration ou toute autre personne dûment mandatée à cet effet.

En cas de liquidation, ils sont certifiés par un seul liquidateur.

### **ARTICLE 38 : DROIT DE VOTE**

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

### **ARTICLE 39 : DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES**

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement éclairé sur la gestion et le fonctionnement de la société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à la disposition des actionnaires sont déterminées par les articles 525 et suivants de l'Acte uniforme.

A ce titre, tout actionnaire a le droit, par lui-même ou par le mandataire qu'il a nommément désigné pour le représenter à l'assemblée générale, de prendre connaissance au siège de la société :

- de l'inventaire, des états financiers de synthèse et de la liste des administrateurs en fonction ;
- des rapports des commissaires aux comptes et du Conseil d'administration qui sont soumis à l'assemblée générale ;
- le cas échéant, du texte de l'exposé des motifs, des résolutions proposées, ainsi que des renseignements concernant les candidats au Conseil d'administration ;
- de la liste des actionnaires ;
- du montant global certifié par les commissaires aux comptes des rémunérations versées aux dix (10) ou cinq (05) dirigeants sociaux et salariés les mieux rémunérés selon que l'effectif de la société excède ou non deux cents (200) salariés.

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit pour l'actionnaire de prendre connaissance emporte celui de prendre copie à ses frais. Le droit de prendre connaissance s'exerce durant les quinze (15) jours qui précèdent la tenue de l'assemblée générale. En ce qui concerne les assemblées autres que l'assemblée générale ordinaire annuelle, le droit de prendre connaissance porte sur le texte des résolutions proposées, le rapport du Conseil d'administration et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes ou du liquidateur.

Tout actionnaire peut, en outre, à toute époque prendre connaissance et copie :

- des documents sociaux visés à l'alinéa 2 du présent article et concernant les trois derniers exercices ;
- des procès-verbaux et des feuilles de présence des assemblées tenues au cours des trois exercices ;
- des procès-verbaux des réunions du Conseil d'administration ;
- de tous autres documents prévus par les présents statuts.

Le droit de communication prévu au présent article appartient également à chacun des copropriétaires d'actions indivises, au nu-propriétaire et à l'usufruitier d'actions.

Si la société refuse de communiquer tout ou partie des documents indiqués au présent article, il est statué sur ce refus, à la demande de l'actionnaire, par le Conseil des Ministres.

#### **ARTICLE 40 : PROCEDURE D'ALERTE PAR L'UN DES ACTIONNAIRES**

Tout actionnaire peut, au moins deux fois par exercice, poser des questions au Conseil d'administration, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, en vertu de l'article 158 de l'Acte uniforme.

Le Président du Conseil d'administration répond dans un délai quinze (15) jours, aux questions posées et adresse copie de la question et sa réponse est communiquée au commissaire aux comptes.

## **TITRE VII : DISPOSITIONS SPECIALES AUX ASSEMBLEES ORDINAIRES OU REUNIES EXTRAORDINAIREMENT EN LA FORME ORDINAIRE**

### **ARTICLE 41 : ATTRIBUTIONS**

#### **41.1 : ATTRIBUTIONS GENERALES**

L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts. Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six (06) mois de la clôture de l'exercice social écoulé.

Sans s'y limiter, elle est notamment compétente pour :

- statuer sur les états financiers de synthèse de l'exercice écoulé ;
- décider de l'affectation du résultat ; à peine de nullité de sa décision, il est pratiqué sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, une dotation égale à un dixième (1/10ème) au moins affectée à la formation d'un fonds de réserve dit «réserve légale». Cette dotation cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le cinquième du montant du capital social ;
- nommer les membres du Conseil d'administration ainsi que le commissaires aux comptes ;
- statuer sur le rapport des commissaires aux comptes prévu par les dispositions de l'article 440 de l'Acte uniforme et approuver ou refuser d'approuver les conventions conclues entre les dirigeants sociaux et la société, ou entre la société et un actionnaire détenant une participation supérieure à dix pour cent (10%) du capital social ;
- émettre des obligations ;
- approuver le rapport des commissaires aux comptes prescrit par les dispositions de l'article 547 de l'Acte uniforme.

#### **41.2 : ATTRIBUTIONS SPECIALES**

Lorsque la société, dans les deux (02) ans suivant son immatriculation, acquiert un bien appartenant à un actionnaire et dont la valeur est au moins égale à cinq millions (5 000 000) de francs CFA, le commissaire aux comptes, à la demande du Président du Conseil d'administration, établit sous sa responsabilité un rapport sur la valeur de ce bien. Ce rapport est soumis à l'approbation de la plus proche assemblée générale ordinaire. Ce rapport décrit le bien acquis, indique les critères retenus pour la fixation du prix et apprécie la pertinence de ces critères. Le commissaire aux comptes doit

établir et déposer au siège social ledit rapport quinze (15) jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale ordinaire.

Toute délibération prise à défaut du rapport du commissaire aux comptes est nulle. La délibération peut être annulée lorsque le rapport ne contient pas toutes les indications prévues au présent article.

L'assemblée générale statue sur l'évaluation du bien à peine de nullité de la vente. Le vendeur ne prend pas part au vote, ni pour lui-même, ni comme mandataire, à la résolution relative à la vente, et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toute délibération prise en violation du présent alinéa est nulle.

Le rapport présenté par le Conseil d'administration à l'assemblée générale rend compte annuellement de l'état de la participation des salariés au capital social au dernier jour de l'exercice.

#### **ARTICLE 42 : QUORUM**

L'assemblée générale ordinaire annuelle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Si elle ne réunit pas ce quorum, une nouvelle assemblée est convoquée dans les formes et délais indiqués sous l'article 33 ci-dessus.

Cette deuxième assemblée délibère valablement quelle que soit la portion du capital représentée.

Dans tous les cas, le quorum de l'assemblée est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, déduction faite de celles qui sont privées du droit de vote en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

#### **ARTICLE 43 : DELIBERATION ET MAJORITE**

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions. L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix exprimées. Il n'est pas tenu compte des bulletins ou votes blancs.

## **TITRE VIII : DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX ASSEMBLÉES EXTRAORDINAIRES**

### **ARTICLE 44 : ATTRIBUTIONS**

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. L'assemblée générale extraordinaire statue également l'évaluation des apports en nature qui pourraient être faits à la société, ainsi que celle des avantages particuliers qui pourraient être stipulés en cas d'augmentation du capital.

Elle est également compétente pour :

- autoriser les fusions, scissions, transformations et apports partiels d'actifs ;
- dissoudre par anticipation la société ou en proroger la durée ;
- décider la transformation de la société en société de toute autre forme.

### **ARTICLE 45 : QUORUM**

L'assemblée générale extraordinaire n'est régulièrement constituée et ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions sur première convocation et le quart des actions sur la deuxième convocation. Lorsque le quorum n'est pas réuni, l'assemblée peut être, une troisième fois convoquée, dans un délai qui ne peut excéder deux (02) mois à compter de la date fixée par la deuxième convocation, le quorum restant fixé au quart des actions. Ces assemblées sont convoquées dans les formes statutaires et conformément aux dispositions de l'Acte uniforme.

Le quorum des assemblées ci-dessus prévu est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, déduction faite de celles qui sont privées du droit de vote en vertu des dispositions législatives ou réglementaires. En outre, le capital social qui doit être représenté pour l'approbation des apports en nature ou l'octroi des avantages particuliers ne comprend pas les actions appartenant à des personnes qui ont fait l'apport, ou en faveur de qui ont été stipulés des avantages particuliers soumis à l'appréciation de l'assemblée.

Les décisions des assemblées réunies sur deuxième et troisième convocation, ne peuvent porter que sur les questions figurant à l'ordre du jour de la première assemblée.

#### **ARTICLE 46 : DELIBERATION ET MAJORITE**

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions. Toutefois dans les assemblées générales extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire n'a de voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées. Lorsqu'il est procédé à un scrutin, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs.

Dans le cas de transfert du siège social de la société sur le territoire d'un autre État, la décision est prise à l'unanimité des membres présents ou représentés.

#### **TITRE VII : EXERCICE SOCIAL - COMPTES COURANTS D'ACTIONNAIRE - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DU RESULTAT**

##### **ARTICLE 47 : EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Les actes accomplis pour le compte de la société pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés au premier exercice.

##### **ARTICLE 48 : COMPTES COURANTS D'ACTIONNAIRE**

Un actionnaire peut, en cours de vie sociale, mettre ou laisser à la disposition de la société, toutes sommes, produisant ou non intérêts, pour être inscrites à un compte courant ouvert dans les écritures sociales, si les actions en numéraire détenues par l'intéressé sont intégralement libérées et, lorsqu'il satisfait aux conditions fixées par la réglementation bancaire.

Les modalités de ces prêts sont arrêtées par accord préalable entre le Conseil d'administration et l'intéressé. Le compte courant d'un administrateur personne physique ou d'un directeur général ne peut jamais être débiteur.

##### **ARTICLE 49 : COMPTES SOCIAUX**

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration arrête les états financiers de synthèse conformément aux dispositions de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au

droit comptable et à l'information financière des entités. Il établit un rapport de gestion dans lequel il expose la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible et les perspectives de continuation de l'activité, l'évolution de la situation de trésorerie et le plan de financement.

Les comptes annuels et le rapport de gestion sont communiqués au commissaire aux comptes et présentés à l'assemblée générale ordinaire annuelle dans les conditions et délais prévus par les dispositions de l'Acte uniforme.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires. Les états financiers de synthèse sont établis chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les exercices précédents.

Toutefois, en cas de proposition de modification, l'assemblée générale, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles et sur le rapport du Conseil d'administration et des commissaires aux comptes, se prononce sur les modifications proposées.

L'inventaire, les états financiers de synthèse et généralement tous les documents qui, d'après les dispositions de l'Acte uniforme, doivent être communiqués à l'assemblée générale, doivent être tenus à la disposition des actionnaires au siège social, quinze (15) jours au moins avant la date de sa décision.

#### **ARTICLE 50 : CONSTITUTION DES RESERVES ET AFFECTATION DU RESULTAT**

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite de toutes les charges et des frais généraux, ainsi que les amortissements et provisions jugés nécessaires par le Conseil d'administration constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé dix (10) pour cent pour constituer le fonds de réserve prescrit par l'Acte Uniforme.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au cinquième du capital social.

Il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce plafond.

A ce titre, il peut, en totalité ou partiellement, l'affecter à la dotation de toutes réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, le reporter à nouveau ou se l'attribuer à titre de dividende.

L'assemblée générale peut décider également de la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle, soit pour le rachat ou l'annulation des actions de la société, soit pour l'amortissement total ou partiel de ces actions.

Les actions intégralement amorties seront remplacées par des actions de jouissance ayant les mêmes droits que les anciennes actions, à l'exception du droit du remboursement du capital.

#### **ARTICLE 51 : MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES**

L'époque, le mode et le lieu de paiement des dividendes sont fixés par l'assemblée générale.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf en cas de prolongation de délai par décision de justice.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent être l'objet de rapport ni de restitution.

#### **ARTICLE 52 : FILIALES ET PARTICIPATIONS**

La société ne peut posséder d'actions d'une autre société si celle-ci détient une fraction de son capital supérieure à 10 %. Sous cette réserve et dans le cadre de l'objet social, le Conseil d'administration peut, pour le compte de la société, décider de la prise de participations dans d'autres sociétés sous la forme d'acquisition d'actions, apports en nature, ou souscription d'actions nouvelles de numéraire.

Dans ce cas, il doit en faire mention dans son rapport à l'assemblée générale ordinaire, et si la participation excède la moitié (1/2) du capital social de la tierce société, il doit en outre, dans le même rapport, rendre compte de l'activité de cette dernière et faire ressortir les résultats obtenus en groupant le cas échéant, s'il existe plusieurs filiales, les renseignements par branche d'activité.

En outre, il doit annexer à chaque bilan annuel, un tableau faisant apparaître la situation des filiales ou participations. En cas de participations croisées dont l'une excéderait dix pour cent (10%), la situation devra être régularisée conformément aux dispositions de l'article 177 de l'Acte Uniforme.

## **TITRE VIII : FUSION - SCISSION - TRANSFORMATION - DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ**

### **ARTICLE 53 : FUSION- SCISSION-TRANSFORMATION**

La société peut faire l'objet de fusion, de scission ou de transformation dans les conditions et suivant les modalités prévues par les lois et règlements'

### **ARTICLE 54 : DISSOLUTION - LIQUIDATION**

#### **54.1 : DISSOLUTION**

La dissolution de la société survient à l'expiration de sa durée, ou avant cette date, pour quelque cause que ce soit, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Si, du fait de pertes constatées dans les états financiers de synthèse, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale à l'effet de décider si la dissolution anticipée de la société aura lieu.

La dissolution anticipée de la société peut être prononcée par la juridiction compétente, à la demande d'un actionnaire pour justes motifs, notamment en cas d'inexécution des obligations d'un actionnaire ou de mésentente entre actionnaires empêchant le fonctionnement normal de la société.

La société peut prendre fin par la dissolution anticipée décidée en assemblée générale extraordinaire des actionnaires ou suite à toute opération de fusion par absorption, création d'une société nouvelle ou scission de la société.

#### **54.2 : TRANSMISSION DU PATRIMOINE SOCIAL**

En cas de dissolution de la société en vertu des dispositions de l'article 40 des présents statuts, les actionnaires reçoivent transmission universelle de leur patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

La dissolution est publiée par avis dans un journal habilité à recevoir les annonces légales du lieu du siège social, par dépôt au greffe, des actes ou procès-verbaux décidant ou constatant la dissolution et, par la modification de l'inscription au registre du commerce et du crédit mobilier.

### **54.3 : LIQUIDATION**

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution survenue pour quelque cause ce soit. Sa dénomination sociale est alors suivie de la mention « société en liquidation ». La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La liquidation de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de sa publication par avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales. La liquidation de la société dissoute est effectuée conformément à l'Acte uniforme par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale extraordinaire et, à défaut, par décision de justice.

L'assemblée générale ordinaire régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale ; elle a notamment le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation, de donner quitus aux liquidateurs et de délibérer sur tous les intérêts sociaux. Elle est présidée par le ou l'un des liquidateurs, ou par une personne désignée par l'assemblée.

L'assemblée générale qui détermine les pouvoirs du ou des liquidateurs peut toujours les révoquer et les remplacer et étendre ou restreindre leurs pouvoirs. Les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif, sauf les restrictions que peut apporter l'assemblée générale à ces pouvoirs.

Ils peuvent en outre, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de tout ou partie des biens, droits et obligations de la société dissoute, ou consentir la cession à une société ou à toute personne, de l'ensemble de ces biens, droits et obligations, et accepter, en représentation de cette cession ou de cet apport, pour la totalité ou pour partie, des espèces, des actions entièrement libérées, des titres, valeurs ou parts quelconques.

Après extinction du passif et des frais de liquidation, le produit net de celle-ci est employé à rembourser aux actionnaires le montant libéré et non amorti des actions qu'ils possèdent ; l'excédent, s'il en existe un, constitue le boni de liquidation et est réparti entre les actionnaires, proportionnellement au nombre des actions possédées par chacun d'eux, en tenant compte le cas échéant des droits des actions de catégories différentes.

L'avis de clôture de la liquidation est publié conformément aux dispositions de l'Acte uniforme.

## **TITRE IX : FORMALITES**

### **ARTICLE 55 : ENREGISTREMENT**

Les présentes seront enregistrées conformément à la loi.

### **ARTICLE 56 : PUBLICITE**

Pour faire publier les présents statuts, les actes et procès-verbaux relatifs à la modification des statuts de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou extrait des présentes.

### **ARTICLE 57 : FRAIS**

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts ou de leurs suites, et plus généralement toutes les autres dépenses qui auraient pu être engagées en vue de la modification des statuts de la société seront pris en charge par elle pour être amortis comme il sera décidé ultérieurement.

**ANNEXE : Liste des actionnaires et actions attribuées**

		Actions attribuées			
	DESIGNATION DES ACTIONNAIRES	Apports en FCFA	Nature	Nombre	Numéros
1	<b>ETAT BENINOIS</b> Représenté par Monsieur le Ministre de l'Economie et des Finances COTONOU	58.078.680.000	Numéraire	2.510.000	de 1 à 2.510.000
			Apport	3.297.868	de 2.510.001 à 5.807.868
2	<b>CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS DU BENIN – CDCB</b> Etablissement public à caractère spécial institué par la loi n°2018-38 du 17 octobre 2018, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dont le siège est sis à Cotonou, Avenue Jean Paul II - Immeuble le Jatoba, 2ème Etage, 01 BP 1689 Représentée par Monsieur <b>Létondé F. Brice HOUETON, directeur général</b>	10.000.000.000	Numéraire	1.000.000	de 5.807.869 à 6.807.868
	Nombre total d'actions formant le capital social			<b>6.807.868</b>	